

LE PUBLICISTE.

TRIDI 13 Floréal, an VII.



Négociations entre un envoyé de Toussaint-Louverture et le gouvernement des Etats-Unis. — Lettre écrite du quartier-général de l'armée d'Italie. — Note des ministres français à Rastadt. — Articles secrets du traité de Campo-Formio. — Nouvelles diverses d'Angleterre. — Etat de l'escadre sortie de Brest. — Résolution relative aux émigrés naufragés sur la côte de Calais.

Le prix de la Souscription est de 12 fr. pour trois mois, 23 fr. pour six mois, et 45 fr. pour un an.

Les Loix et Arrêts du directoire sont distribués aux Souscripteurs sans augmentation de prix, dans des demi-feuilles qui paroissent aussi-tôt qu'il y a assez de matière pour les remplir.

Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moulins, n°. 423, butte des Moulins, à Paris.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 14 ventose.

Les esprits sont très-calmes dans notre pays depuis quelque temps. Le parti, qu'on appelle d'opposition, diminue sensiblement. Qu'on n'en conclue pas que nous voulons nous livrer aux Anglais. Nous avons arrangé quelques démêlés que nous avions avec eux ; nous avons réglé quelques points litigieux. Nos rapports en resteront là, & la grande majorité des Américains est fort éloignée de vouloir rompre avec la France. En général, ceux qui prétendoient nous exciter contre elle ont baissé de ton, quoique le secrétaire d'état Pickering vienne de consigner dans un écrit public une nouvelle preuve de son humeur contre le gouvernement français.

Depuis quelque temps nous avons ici un agent du général Toussaint, occupé à régler avec le gouvernement quelques transactions relatives au commerce. On l'a reçu avec beaucoup d'égards, & notre commerce avec Saint-Domingue va s'ouvrir de nouveau. La proposition en sera faite au premier jour au congrès. Le général Toussaint jouit d'un très-grand pouvoir dans cette isle, et l'exerce avec beaucoup de prudence et de dignité, en reconnoissant toujours cependant la suprématie du directoire exécutif de France. Il a sous ses ordres une milice bien équipée et bien armée, composée de cent cinquante à deux cents mille hommes, et environ trente mille hommes de troupes réglées ; il est généralement aimé et respecté dans toute la colonie. Toussaint a continué d'avoir les plus grands égards pour le propriétaire auquel il étoit attaché avant la révolution, et qui, lors des troubles du Cap, a fui dans les Etats Unis avec beaucoup d'autres colons. Il lui fait passer des remises considérables, et lui fait payer exactement les revenus de son habitation.

ITALIE.

Extrait d'une lettre du quartier-général de l'armée d'Italie, du 2 floréal.

Le quartier-général s'est encore porté en avant, et se

trouve maintenant à Brescia. Les Autrichiens restent dans leur ancienne position et attendent, comme nous, l'arrivée de leurs renforts, avant d'entamer de nouvelles opérations.

Nous avons appris par l'Illyétie la retraite de l'armée du Danube ; mais cette nouvelle, loin d'abattre l'armée d'Italie, n'a fait que ranimer son courage. Elle sent la nécessité de frapper un grand coup qui puisse étourdir l'ennemi, & brûle de reconquérir auprès de l'autrichien cette réputation brillante qui la faisoit redouter jusqu'aux portes de Vienne.

AUTRICHE.

Vienne, le 27 germinal.

La fille de Louis XVI se mettra en route après-demain pour se rendre à Mittau ; les personnes qui composent sa suite ont déjà reçu de notre cour les présens de départ qu'elle fait en pareil cas.

Le général Suwarow vient d'obtenir 30 mille florins d'appointemens, & 15 mille pour sa table.

Les Russes qu'il commande semblent vouloir introduire leur discipline féroce parmi les troupes autrichiennes. Un de leurs généraux, nommé Lwow, mécontent d'un officier autrichien qui étoit chargé de marquer les logements pour le corps qu'il commandoit, l'a fait coucher sur une boîte de paille, & lui a fait appliquer une douzaine de coups de bâton. L'officier s'est plaint, le général a été destitué ; mais les coups de bâton sont restés à celui qui les avoit reçus.

On assure que Paul I^{er}, au moment où l'archiduc Joseph alloit quitter Petersbourg pour revenir ici, a voulu lui donner le commandement de toutes les troupes russes en Italie, en mettant le général Suwarow sous ses ordres ; que l'archiduc s'en est excusé en disant qu'il seroit indécent qu'un général aussi expérimenté n'occupât qu'une place secondaire, que Paul s'est rendu à cette raison ; mais que c'est pour dédommager l'auguste maison d'Autriche de la privation de l'hommage qu'il vouloit lui rendre, qu'il a envoyé son fils Constantin servir sous les ordres de l'archiduc Charles.

PRUSSE.

Berlin, le 28 germinal.

Le bruit qui s'étoit répandu que le régiment de Mollendorff & quelques autres devoient être rendus mobiles & se porter sur la ligne de démarcation, est absolument destitué de fondement. Le roi, dans son voyage en Westphalie, verra les régimens rassemblés dans les environs de

Minden; mais sa majesté ne se propose pas de visiter ceux qui sont plus éloignés.

M. le comte de Haugwitz, ancien ministre d'état & de cabinet, est parti d'ici il y a quelques jours pour un voyage, ainsi que M. le comte de Schulenburg, aussi ancien ministre d'état. On assure que leur absence ne sera pas longue.

Rastadt, le 6 floréal.

La députation de l'Empire s'est assemblée avant-hier & s'est vue forcée par les circonstances de suspendre le cours des négociations. Elle en a informé officiellement les ministres de France, qui ont remis hier une note dans laquelle ils se plaignent de cette violation du droit des gens, en déclarant qu'ils vont partir sous trois jours pour se rendre à Strasbourg, où ils attendront la reprise des négociations & écouteront toutes les propositions de paix qui pourront leur être faites.

Il circule ici depuis hier des copies du traité secret de Campo-Formio. Voici cette pièce dont on ne garantit pas l'authenticité. On conçoit, au reste, l'effet qu'elle a produit contre l'Autriche.

Articles secrets et convention additionnelle au traité de Campo-Formio, du 26 vendémiaire an 6, (17 octobre 1797).

Art. I^{er}. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie & de Bohême, consent que les limites de la république française s'étendent jusqu'à la ligne ci-dessous désignée, & s'engage à employer ses bons offices, lors de le paix avec l'Empire germanique, pour que la république française obtienne cette même ligne, savoir: la rive gauche du Rhin depuis la frontière de la Suisse, au-dessous de Bâle, jusqu'au confluent de la Neffe, au-dessus d'Andernach, y compris la tête-de-pont de Mannheim sur la rive gauche du Rhin, & la ville & forteresse de Mayence, l'une & l'autre rive de la Neffe depuis son embouchure jusqu'à sa source près de Bruch; de-là une ligne passant par Marmagen, Call, Gemünd, y compris les deux rives de la Roër, en y comprenant Heimbach, Nidegen, Du en & Jalliers, avec leurs arrondissemens jusqu'à Lunnich; de-là une ligne passant à Hoffern & Kalsendaten, Papelewac, Lutelsforst, Baden-berg, Haversloo (s'il se trouve dans la direction de la ligne), Anderschied, Kaldekirchen, Hinsbeck, Horingen & Grasberg, avec la ville de Venloo & son arrondissement; & si malgré ses bons offices . . . (Le copiste a omis ici une ligne). S. M. l'empereur & roi s'engage formellement à ne fournir à l'armée de l'Empire que son contingent, qui ne pourra être employé dans les forteresses, sans que par-là il soit porté aucune atteinte à la paix & à l'amitié qui viennent d'être rétablies entre sadite majesté & la république française.

II. S. M. l'empereur, roi de Hongrie & de Bohême, emploiera également ses bons offices lors de la pacification avec l'Empire germanique.

1^o. Pour que la navigation du Rhin soit libre pour la république française & les états de l'Empire situés sur la rive droite de ce fleuve, depuis Humingue jusqu'à son entrée dans le territoire de la république batave;

2^o. Pour que les possesseurs de la partie allemande opposée à l'embouchure de la Moselle ne puissent jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'opposer à la libre navigation & sortie des bateaux, barques & autres bâtimens hors l'embouchure de cette rivière;

3^o. Pour que la république française ait la libre navigation de la Meuse, & que les péages & autres droits qui pourroient se trouver depuis Venloo jusqu'à son entrée dans le territoire batave, soient supprimés.

III. S. M. impériale & royale renonce, pour elle & pour ses successeurs, à la souveraineté & propriété du comté de Falckenstein & de ses dépendances.

IV. Les pays que S. M. le roi de Hongrie & de Bohême doit posséder en vertu de l'article 6 du traité patent définitif signé aujourd'hui, serviront de compensation pour les pays auxquels elle a renoncé par les articles 1 & 7, patens du traité & par l'article précédent. Cette renonciation n'a de valeur qu'autant que les troupes de S. M. impériale & royale occuperont les pays qu'elle acquiert par l'article susdit.

V. La république française emploiera ses bons offices pour que S. M. l'empereur acquière en Allemagne l'archevêché de Salzbourg,

la rivière de l'Inn, avec l'arrondissement de rayon de trois mille toises.

VI. S. M. impériale & royale cédera, à la paix de l'Empire, à la république française la souveraineté & propriété du Frickthal & de tout ce qui appartient à la maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin, entre Zurzach & Bâle, moyennant qu'à la paix susdite S. M. obtienne une compensation proportionnée en Allemagne, qui soit à sa convenance. La république française réunira lesdits pays à la république helvétique, moyennant les arrangements qu'elles pourroient prendre entr'elles, sans porter préjudice à S. M. l'empereur & roi, ni à l'Empire.

VII. Il est convenu entre les puissances contractantes que si, lors de la pacification prochaine de l'Empire germanique, la république française fait une acquisition en Allemagne, S. M. l'empereur, roi de Hongrie & de Bohême, doit obtenir un équivalent; & réciproquement, si S. M. impériale & royale fait une acquisition de cette espèce, la république française en obtiendra une pareille équivalente.

VIII. Il sera donné une indemnité territoriale au prince de Nassau-Diest, ci-devant stathouder de Hollande. Cette indemnité territoriale ne pourra être prise dans le voisinage des possessions autrichiennes, ni dans celui de la république batave.

IX. La république française n'a point de difficulté à restituer au roi de Prusse ses possessions sur la rive gauche du Rhin: en conséquence, il ne sera question d'aucune acquisition nouvelle pour le roi de Prusse; c'est ce que les deux puissances contractantes se garantissent mutuellement.

X. Si le roi de Prusse consent à céder à la république française & à la république batave des petites portions de son territoire, qui se trouve sur la rive gauche de la Meuse, ainsi que l'enclave de Serenun & autres possessions vers Kessel, S. M. l'empereur & roi de Hongrie & de Bohême emploiera ses bons offices pour rendre praticables lesdites cessions & les faire adopter par l'Empire germanique. L'inexécution du présent article ne pourra pas détruire l'effet de l'article précédent.

XI. S. M. l'empereur ne s'oppose pas à l'usage que la république française a fait des fiefs impériaux en faveur de la république ligurienne. S. M. l'empereur réunira ses bons offices à ceux de la république française pour que l'Empire germanique renonce aux droits de souveraineté qu'il pourroit avoir en Italie, & spécialement sur les pays qui font partie des républiques cisalpine & ligurienne, ainsi que sur les fiefs impériaux, tels que la Lagiana & T. . . . situés entre la Toscane & les états de Parme, la république ligurienne, la république lucquoise & le ci-devant modenais; lesquels fiefs feront partie de la république.

XII. S. M. l'empereur, roi de Hongrie & de Bohême, & la république française, réuniront leurs bons offices, lors de la pacification de l'Empire germanique, pour que les différens princes & états de l'Empire, qui se trouveront éprouver quelque perte de territoire & de droits en conséquence des stipulations du présent traité de paix, ou enfin par suite du traité de paix à conclure avec l'Empire germanique, & particulièrement les électeurs de Mayence, de Trèves & de Cologne, l'électeur palatin de Bavière, le duc de Wirtemberg & Teck, le margrave de Baden, le duc des Deux-Ponts, les landgraves de Hesse-Cassel & Darmstadt, les princes de Nassau-Saarbrück & Salm-Kirbourg, Lovestein-Vertgeim & Wiedshonckel, & le comte de la Leyen, obtiennent en Allemagne des indemnités convenables, qui seront réglées de commun accord avec la république française.

XIII. Les troupes de S. M. l'empereur évacueront, vingt jours après l'échéance de la ratification du présent traité, les villes & forteresses de Mayence, Ehrenbreitstein, Philipsbourg, Mannheim, Koenigstein, Ulm, Ingolsstadt, ainsi que tous les territoires appartenans à l'Empire germanique, jusqu'à ses états héréditaires.

XIV. Les présens articles secrets auront la même force que s'ils étoient insérés mot pour mot dans le traité de paix patent signé aujourd'hui; ils seront ratifiés à la même époque par les deux parties contractantes, & les actes de ratification, en due forme, seront échangés à Rastadt.

Fait & signé à Campo-Formio, le 17 octobre 1797 (26 vendémiaire an 6 de la république française, une & indivisible).

Signé, BUONAPARTE; le marquis DE GALLO; LOUIS, comte de Cobentzel; le comte DE MERFELD, général major; le baron DE DEGELMANN.

AN G L E T E R R E.

Londres, le 29 germinal.

Il y a eu hier un événement à Windsor. Toute la famille royale a été un instant alarmée.

A peine la voiture du roi étoit-elle sortie des cours du palais, qu'elle a été poursuivie par un chien enragé. Le bouldogne faisoit des sauts énormes & sembloit vouloir s'élançer dans la voiture par la portière; mais, désespérant d'atteindre son but, il s'est jetté avec fureur sur les chevaux & les a mordus à plusieurs reprises. Heureusement un des gardes, très-courageux, a couru sur lui & lui a passé son épée à travers du corps. Leurs majestés alloient à l'église. L'effroi que leur a causé cet accident les a fait rentrer au château.

On sent que les perquisitions ont été faites pour savoir à qui appartenoit le chien. On a enfin découvert qu'il étoit à un soldat des milices de Stafford, qui étoit à Windsor depuis peu. Ce chien snivoit le régiment depuis très long tems. Aussi-tôt est émané un ordre royal qui ordonne la destruction de tous les chiens à la suite des corps.

A la suite d'un conseil secret tenu par nos ministres, le messager Higgins a été envoyé à Berlin, avec ordre de faire grande diligence.

Plusieurs membres de la chambre des pairs ont rédigé & signé une protestation très-vigoureuse contre tout acte d'union de l'Irlande avec l'Angleterre. On compte parmi les signataires les lords Holland, Thanet & King.

On a lu hier matin à la parade, dans le paré Saint-James, un ordre du duc de Gloucester, qui, vu l'indiscipline & l'insubordination du régiment des dragons Royal-Irlandais, enjoint aux soldats de mettre bas les armes, & licencie ce corps sur la dénonciation du lord vice-roi d'Irlande.

Le cour de Lisbonne vient d'obtenir de celle de Londres la permission d'employer quelques vaisseaux au transport de plusieurs milliers de quintaux de salpêtre dans leurs possessions des Indes-Orientales. Les Anglois, moins inquiets sur les dispositions hostiles des Français contre le Portugal, ont repris leurs spéculations commerciales avec ce pays.

Le gouvernement espere tirer 15 millions sterling de l'impôt de 10 pour cent établi sur tous les biens-fonds de la Grande-Bretagne. D'après ce calcul, les revenus particuliers de l'Angleterre monteroient à environ 160 millions de livres sterling.

On mande de Calcutta, que lord Mominghton a fait demander à Typoo-Saïb, de renvoyer, à l'exemple du Nizam, tous les français employés dans ses armées. Le gouvernement de Madras se proposoit, sur son refus, de feire attaquer Mangalore, le seul port dans la dépendance de Typoo-Saïb.

REPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 4 floréal.

Le général Nouvion, qui est arrivé en cette ville, y a établi son quartier-général; il va se concerter avec notre directoire, pour assurer la tranquillité dans l'intérieur de la république. Il est arrivé en même tems cent dragons du treizieme régiment, qui seront suivis incessamment d'un ou de deux bataillons de troupes de ligne. Aussi-tôt après leur arrivée, on fera passer quelques forces dans les cantons d'Uri & de Glaris, où les paysans, payés & instigués par l'Autriche, ont organisé une insurrection. Ils disent hautement qu'ils vont marcher sur Lucerne pour en chasser le gouvernement, & brûler cette ville.

On amene journellement ici des paysans & autres instigateurs des troubles qui ont eu lieu dernièrement dans le canton: ils seront jugés par une commission militaire qui a tenu sa premiere séance le 20 germinal.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le Havre, le 10 floréal.

Nous avons vu avant-hier deux grandes frégates & une corvette anglaise se promener dans notre baie. Hier elles ont été signalées, mais sont restées derrière la Hève.

Le capitaine d'un bâtiment qui se trouve sur notre rade; rapporte qu'il a été pendant deux heures à bord des frégates anglaises, & qu'il y a appris qu'elles n'avoient plus l'ordre d'empêcher les neutres d'entrer dans le Havre.

Paris, le 12 floréal.

Le directoire exécutif, qui avoit exempté le département de la Loire-Inférieure de la premiere levée, vient de maintenir cette exemption. Les jeunes gens des premiere, seconde & troisieme classes, domiciliés de ce département, sont conservés aux travaux de agriculture & des arts.

— Le général Bonnamy, chef de l'état-major-général de l'armée, ci-devant aux ordres du général Championnet, étoit parti de Paris, le 4 floréal, sous l'escorte de deux gendarmes, & accompagné du citoyen Billecocq, son défenseur, pour se rendre auprès du général en chef de l'armée d'Italie, à l'effet d'être jugé. A son arrivée à Auxerre, les gendarmes l'ont libre, conformément aux ordres du gouvernement, après avoir reçu sa parole d'honneur de se rendre à sa destination. Ce général est parti de suite pour l'Italie.

— Le citoyen Bondray; arrêté le 9 germinal dernier, par ordre du ministre de la police générale, a été mis en liberté le 3 de ce mois.

— Les citoyens Romane et Dauphin, détenus au Temple, viennent d'être mis en liberté.

— Le ministre de la guerre vient de donner un nouvel exemple de sévérité envers les fournisseurs. Le 7 floréal, on a brûlé par ses ordres, à Versailles, des fourrages de mauvaise qualité.

— L'escadre sortie de Brest porte vingt-cinq mille hommes de troupes de débarquement, commandée par le général Kléber. Elle est composée d'un vaisseau de 120 canons; de trois de 110, de deux de 80, de dix-neuf de 74, de neuf frégates et de plusieurs corvettes. Les équipages sont au-dessus du complet, et tous les marins ont reçu trois mois d'avance. Les vaisseaux sont approvisionnés pour cinq mois. Les capitaines avoient reçu du ministre un paquet, qui na devoit être décahetté qu'en présence de leur état-major, et à l'instant que le vaisseau amiral tiroit un coup de canon. Le coup de canon fut tiré, à ce qu'il paroît, dans la nuit du 6 au 7 floréal. L'ouverture des paquets annonça l'ordre de faire voile. L'escadre a de suite mis en mer par un vent favorable.

— La commission militaire, établie à Grenoble, vient de juger sept brigands. Cinq ont été condamnés à mort; deux se sont tués dans les cachots.

— Voici une nouvelle conception de Paul I^{er}. Il veut rétablir les Jésuites. Il croit qu'outre les Cosaques, le despotisme a besoin de missionnaires.

— En rendant compte de la correspondance de Bernis et de Voltaire dans notre numéro du 11 floréal, nous avons oublié de dire que le citoyen Bourgoing, homme de lettres distingué, en est l'éditeur. On la vend aussi chez lui, rue Neuve des Mathurins, n^o. 731.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen HEURTAULT-LAMERVILLE.

Séance du 12 floréal.

L'archiviste du corps législatif transmet au conseil les procès-verbaux de l'assemblée électorale du département de l'Aude. — Renvoyé à la commission.

Veuz présente un projet tendant à autoriser la commune de Sergi, département du Léman, à vendre une portion de ses biens communaux pour l'acquittement de ses dettes. — Impression & ajournement.

Après avoir entendu divers rapporteurs, le conseil confirme les opérations des assemblées électorales du département du Loiret, du Morbihan, du Haut-Rhin, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Marne, de Lot-&-Garonne, de la Vendée, de l'Allier, de l'Yonne & de Forêts.

Engelvin fait ensuite un rapport sur les opérations de celle du département d'Eure-&-Loire. Il résulte du rapport qu'un des électeurs, le citoyen Lhasard, n'avoit pas atteint l'âge de 30 ans, prescrit par la constitution, pour être admis au corps législatif. Ce citoyen avoit réclamé auprès de son assemblée électorale, & prétendoit avoir satisfait au vœu de la loi, puisqu'il atteignoit sa 30^e année le 12 floréal, par conséquent avant son admission au corps législatif.

La commission, dit le rapporteur, n'a consulté que la constitution; elle dit expressément, article 74 : pour être admis au corps législatif, il faut être âgé au moins de 30 ans révolus, & être domicilié depuis 10 ans dans le même département. En conséquence, la commission propose de déclarer valables les opérations de l'assemblée électorale d'Eure & Loire, sauf en ce qui concerne la nomination du citoyen Lhasard.

On réclame l'impression & l'ajournement.

Chalmel. — La question qui vous est soumise mérite un sérieux examen : la constitution veut qu'un membre sorti du corps législatif ne puisse être élu membre du directoire qu'après une année révolue; & cependant nous avons vu un ex-membre du corps législatif élu membre du directoire avant l'année révolue : je demande l'impression & l'ajournement.

Talot. — Je viens appuyer le projet de la commission; au lieu de citer la constitution, on vient de citer des abus qui se commettent; ce n'est pas une raison pour en commettre de nouveaux : le projet de la commission me paroît conforme au sens clair et littéral de la constitution; je vote pour son adoption.

Appuyé, s'écrie-t-on.

Le projet est mis aux voix et adopté.

L'ordre du jour amène la discussion du projet de Mansors sur les naufrages de Calais.

Labrouste le combat, & en présente un nouveau portant en substance : « La loi du 15 thermidor est rapportée; les individus naufragés à Calais seront tenus de quitter à la paix le territoire français; ils seront détenus jusqu'à cette époque; dans le cas d'évasion & de rentrée sur le territoire français, ils seront traités comme émigrés. »

Daviquet appuie le projet de la commission, qu'il regarde comme le seul conforme à la constitution.

On réclame la clôture de la discussion : elle est adoptée. L'urgence déclarée, le conseil adopte le projet tel qu'il a été présenté par la commission.

On s'occupe ensuite de la discussion sur le port de la cocarde nationale.

Tous les membres entendus ayant parlé contre le projet présenté; l'un d'eux en conclut que ce projet à des défauts, & demande le renvoi du tout à la commission.

Bonnaire, rapporteur, desire d'être d'abord entendu; mais comme il est tard, le conseil ajourne à sextidi.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen DEDELAY-DAGIER.

Séance du 12 floréal.

Sur le rapport de divers membres, le conseil approuve cinq résolutions du 9 floréal, qui déclarent légitimes les opérations des assemblées électorales des départements de l'Ain, du Bas-Rhin, du Puy-de-Dôme, de la Meurthe & des Côtes-du-Nord.

Barenne propose ensuite d'approuver une résolution du 19 germinal, qui autorise l'administration municipale du canton de Maximieux, département de l'Ain, à imposer sur le canton une somme de 5955 francs, pour couvrir l'arriéré des dépenses communales.

D'après l'observation de Lefevre-Cayet, qu'elle seroit porter sur le canton des dépenses qui ne doivent être qu'à la charge de la commune; le conseil rejette la résolution.

Vernier propose d'approuver une résolution du 26 germinal, relative aux acquéreurs de domaines nationaux qui n'ont point encore payé la seconde moitié de leurs enchères. — Impression & ajournement.

Bourse du 12 floréal.

Amsterdam.....	61, 62 1/2	Rente provis.....	7 f. 50 c.
Lem cour.....	57 3/4, 58 5/4	Tiers cons.....	10 f. 75 c.
Hamb 19 1/2 à 19 3/2	192 à 191 1/2	Bon 3/4.....	1 f. 10 c.
Madrid.....	Bon 1/2.....	1 f. 5 c.
Mad. effect.....	10 f. 62 c.	Bon 1/4.....
Cadix.....	Bondes 6 dern. mois de l'an 6,	77 f. 38 c.
Cadix effectif.....	14 f. 62 c.	Action de 50 fr. de la caisse
Gènes.....	98 3/4 à 99 9/7	des rentiers.....	53 fr.
Livourne.....	106 105	Or fin.....	106 f.
Bâle.....	1 ben., pair.	Ling. d'arg.....	50 f. 75 c.
Lausanne.....	1/4 p.	Portugaise.....	97 f. 63 s.
Milan.....	Piastre.....	5 f. 46 c.
Geneve.....	Quadruple.....	81 f. 75 c.
Lyon.....	pair 15 j.	Ducat d'Hol.....	11 f. 75 c.
Marseille.....	pair 15 j.	Guinée.....	26 f. 50 c.
Bordeaux.....	pair 15 j.	Souverain.....	35 f. 25 c.
Montpellier.....	pair 10 j.		

Esprit 3/4, 380 à 390 f. — Eau-de-vie de Montpellier. 22 deg., 300 fr. — Rochelle 22 d. — Cognac 22 d. 330 f. — Huile d'olive, 1 f. 10 c. — Café Martinique, 3 fr. 45 à 50 c. — Café Saint-Domingue, 3 f. 5 à 15 c. — Sucre d'Anvers, 2 fr. 65 à 75 c. — Sucre d'Orléans, 2 f. 60 à 70 c. — Savon de Mars, 1 f. 12 à 15 c. — Coton du Levant, 21. 60 à 80 c. — Coton des Isles, 4 f. 35 c. à 5 f. 10 c. — Sel, 4 f. à 4 f. 50 c.

A. FRANÇOIS.